



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0068
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0062 déposé par M. Yves Manier et relatif au projet d'extension du camping « Ferme de la Mottelette » sur le territoire de la commune de Forest-Montiers (80), reçu le 4 juin 2013 et considéré complet le 17 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juin 2013 précisant que le projet a fait l'objet de deux avis favorables émis dans le cadre des dossiers de permis de construire et de la loi sur l'eau ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à réaliser cette extension sur une surface de 8 885 m² dans le prolongement du camping actuel d'une capacité de 25 emplacements, situé à l'ouest du projet, et qui occupe une surface de 11 090 m²;

Considérant que le projet relève de la rubrique 34° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, constructions ou aménagements en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet est situé à environ 40 m respectivement d'une zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais arrière-littoraux picards » et d'une zone de protection spéciale (ZPS) « Marais arrière-littoraux picards » ;

Considérant que le projet est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plaine maritime picarde » et est implanté à environ 40 m d'une ZNIEFF de type 1 « Marais arrière-littoraux picards, vallée du Pendé et basse vallée de la Maye » ;

Considérant que le projet est concerné par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;

Considérant que le projet est concerné par une zone identifiée comme de grands ensembles emblématiques ;

Considérant que le projet est situé à environ 40 m d'une zone à dominante humide ;

Considérant que le projet vise à créer 50 emplacements supplémentaires destinés à recevoir uniquement des tentes ou caravanes pour de courts séjours durant la période estivale ;

Considérant que le projet consiste en des aménagements légers comprenant une voirie en gravillon, un engazonnement et des plantations ;

Considérant que les emplacements prévus feront l'objet d'une clôture doublée d'un rideau végétal afin de limiter l'accès dans les espaces de culture voisins ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du camping « Ferme de la Mottelette » situé sur la commune de Forest-Montiers, déposé par M. Yves Manier, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales


Régine LEDUC



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).